

DECRET N° 2004-045 DU 04 FEVRIER 2004

Portant approbation des statuts des
Chambres Interdépartementales de Métiers
(CIM) et de l'Union des Chambres
Interdépartementales de Métiers du Bénin
(UCIMB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-037 du 21 novembre 2001 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2004 ;

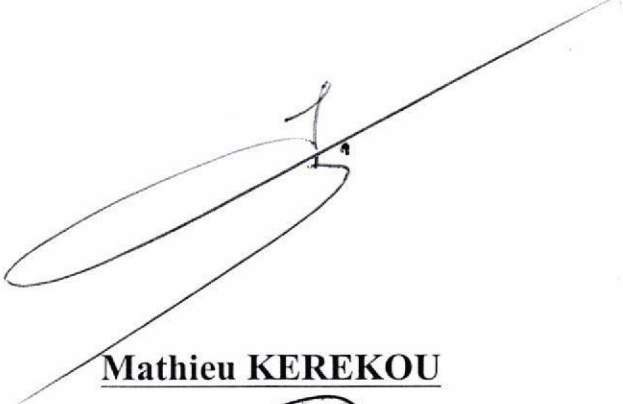
DECRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) et de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



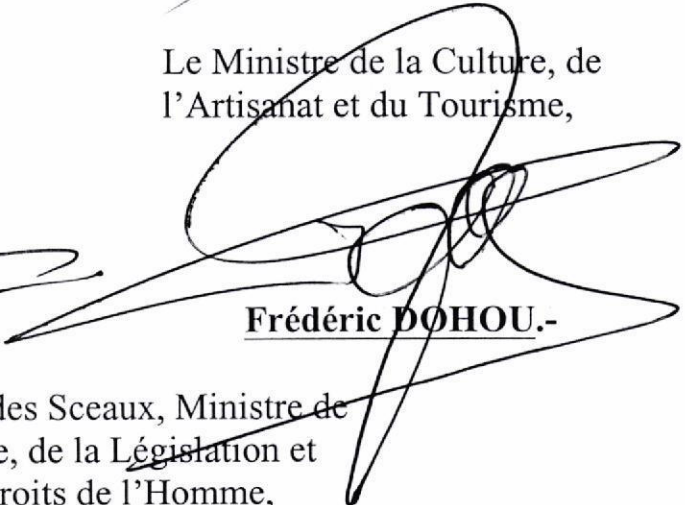
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,

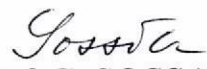


Grégoire LAOUROU.-



Frédéric DOHOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MCAT 4
MJLDH 4 AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1

**LES STATUTS DES CHAMBRES
INTERDÉPARTEMENTALES DE MÉTIERS (CIM) ET
DE L'UNION DES CHAMBRES
INTERDÉPARTEMENTALES DE MÉTIERS DU
BÉNIN (UCIMB)**

CHAPITRE I^{er} : DES GENERALITES

Article 1^{er} :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) ont des compétences territoriales couvrant chacun des départements ci-dessous définis:

- Atacora-Donga
- Atlantique-Littoral
- Borgou-Alibori
- Mono-Couffo
- Ouéme-Plateau
- Zou-Collines

Article 2 :

Les institutions consulaires créées à l'article 1^{er} ci-dessus sont dénommées comme suit :

Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Atacora-Donga ;
Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Atlantique-Littoral ;
Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Borgou-Alibori;
Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Mono-Couffo;
Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Ouéme-Plateau;
Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Zou-Collines ;

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes de la vie sociale des chambres avec le logo de l'Institution.

Les sièges sociaux des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sont fixés respectivement à Natitingou, Cotonou, Parakou, Lokossa, Porto-Novo, Abomey.

Ces sièges peuvent être transférés en tout autre endroit des départements sur décision de l'Assemblée consulaire.

Article 3 :

l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers (UCIMB) est formée de l'ensemble des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) installées au Bénin. Son siège est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du collectif de ses membres.

Article 4 :

L'année sociale des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) et de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1^{ère} : Missions et Attributions des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM)

Article 5 :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) règlent les questions administratives ayant trait :

- à la gestion du registre des métiers : déclarations, enregistrements, délivrance des cartes professionnelles etc ;
- à l'appui et à la création des Associations Professionnelles ou inter-Professionnelles, des Groupements ou toutes autres formes d'Organisations en vue de la valorisation du secteur au niveau des départements;
- à la coopération avec les chambres de métiers étrangères et les partenaires notamment par des accords et des jumelages ;
- à la coopération inter-chambres ;
- aux renseignements sur les zones d'implantation artisanale.

Article 6 :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) assurent la valorisation du secteur de l'artisanat à travers notamment :

- l'organisation d'expositions et de foires ;
- l'accès facile à l'acquisition des intrants et des équipements ;
- l'accès aux crédits de tous genres ;
- l'assistance conseil aux artisans ;
- la recherche des débouchés et l'intervention pour l'accès aux marchés publics ;
- la tenue des statistiques ;
- la participation des artisans au développement local et à l'aménagement du territoire.

Article 7 :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) :

- concourent au renforcement de la capacité en formation des artisans et la reconnaissance des qualifications;
- veillent à l'amélioration de la qualité des produits et des services.

Article 8:

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) œuvrent, avec le concours des Organisations Professionnelles des Artisans, pour la promotion d'une véritable politique d'actions sociales qui inclut notamment :

- des actions auprès des pouvoirs publics en vue de créer des conditions d'accès aux services sociaux et d'assurances ;

- des visites aux artisans et aux entreprises artisanales en vue d'un recensement des difficultés pour une amélioration des conditions de travail dans le secteur;
- la création de mutuelles de santé pour les artisans.

Article 9 :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) représentent et assurent la promotion des artisans auprès des pouvoirs publics et autres Institutions.

Les pouvoirs publics doivent, au niveau des départements, recueillir l'avis des chambres de métiers sur toutes questions intéressant le secteur.

Section 2^{ème} :

Missions et Attributions de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB)

Article 10 :

l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin joue un rôle d'interface entre les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) et les pouvoirs publics. Elle est obligatoirement consultée par le gouvernement dans toutes les matières concernant le secteur de l'artisanat. Cette consultation permettra de tenir compte des vœux des artisans à l'occasion des différentes réformes et réglementations.

Elle fait aussi la synthèse des propositions des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM), en assure la défense auprès des instances publiques, soit en présentant les vœux émis lors de leur délibération, soit à l'occasion de la communication des avis qui peuvent lui être demandés. l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB), oriente et assiste les partenaires dans leurs rapports avec Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM).

Article 11 :

l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) collabore avec les organisations faïtières des artisans pour la promotion du secteur.

Elle arbitre les conflits inter –chambres.

Elle crée des relations avec d'autres Institutions consulaires nationales ou étrangères en vue de faciliter les accords avec les partenaires.

Elle suit et facilite la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires relatives à la promotion du secteur, à travers les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) et rend compte à l'autorité compétente.

Elle prépare au début de chaque année budgétaire son programme annuel d'activités et son budget qu'elle fait voter par l'Assemblée générale.

Elle transmet son programme annuel d'activité, son budget ainsi que les programmes et les budgets des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{ère} : Structures

Article 12:

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sont dotées des organes élus suivants :

- une Assemblée consulaire ;
- un Bureau exécutif ;
- un Commissariat aux comptes ;
- des Commissions spécialisées.

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sont également dotées d'un Secrétariat Général. Les conditions du recrutement du Secrétaire Général sont précisées à l'article 18 ci-dessous et au règlement intérieur.

Article 13 :

L'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) est dotée des différents organes suivants :

- une Assemblée générale;
- un Bureau;
- un Secrétariat exécutif;
- un Commissariat aux comptes;
- des commissions spécialisées.

Section 2^{ème} : Composition

Sous-section 1^{ère} : Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM).

Article 14 :

L'Assemblée consulaire est composée de 33 membres élus conformément aux dispositions des articles 34 et 38 des présents statuts. Elle est l'organe suprême des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM).

La durée de son mandat est de cinq (05) ans. Les membres de l'Assemblée consulaire sont rééligibles.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions intéressant la vie de l'Institution.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. La dernière session ordinaire de l'année est consacrée au vote du budget.

L'Assemblée consulaire peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Bureau ou sur la demande de plus de la moitié des membres de la Chambre Interdépartementale de Métiers.

Les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour sont adressées aux membres quinze jours avant la date de la réunion.

Peuvent participer sur invitation et suivant l'ordre du jour, aux Assemblées des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) avec voix consultative, les autorités locales, les représentants des autres institutions consulaires ou toutes autres institutions dont la présence peut contribuer utilement aux délibérations de l'Assemblée consulaire.

Article 15:

L'Assemblée consulaire élit en son sein un Bureau Exécutif de neuf (09) membres composés comme suit:

- un Président
- un 1^{er} Vice-Président
- un 2^{ème} Vice-Président
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- deux Conseillers

Le mandat des membres du Bureau de l'Assemblée consulaire est de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée consulaire. Il se réunit tous les deux mois et avant les sections de l'assemblée consulaire où il fixe un ordre du jour.

Le Bureau Exécutif est chargé du suivi des décisions de l'Assemblée consulaire mise en œuvre par le secrétariat général.

Il prépare le programme d'activités annuel de la chambre en établit le bilan en fin d'exercice qu'il adresse à l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 16:

En cas de nomination d'un Président ou d'un Vice-Président d'une Chambre Interdépartementale des Métiers au poste de Président ou de Vice-Président de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin, le premier Vice-Président ou le deuxième Vice-Président suivant les cas, assume l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois au plus.

De même, la nomination de tout membre du bureau de l'Assemblée consulaire à un poste hors de l'Institution consulaire donne lieu à de nouvelles élections dans les mêmes conditions.

Article 17 :

Est considéré comme membre de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) tout artisan, ouvrier-artisan, maître-artisan des deux sexes remplissant les conditions fixées aux articles 4,5,6 et 8 du code de l'artisanat et ayant satisfait aux obligations suivantes :

- être inscrit au registre des métiers de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM);

- avoir une carte d'identification professionnelle en cours de validité délivrée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi portant code de l'artisanat en République du Bénin.

La durée de validité de la carte est de deux (02) ans.

Les fonctions de membres de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) sont incompatibles avec tout emploi salarié.

Article 18:

Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre. Il est placé sous l'autorité du Président.

Le Secrétariat Général comprend un personnel salarié sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est recruté suivant une procédure d'appel à candidatures. Il est ensuite nommé par le Président de la Chambre après avis de non-objection du Ministre de tutelle.

Article 19:

Les commissions spécialisées sont permanentes ou ad hoc. Elles préparent les décisions qui doivent être prises par l'Assemblée consulaire. Leurs domaines d'intervention concernent notamment:

- la formation professionnelle et la qualification ;
- les foires expositions et la promotion économique ;
- le registre des métiers ;
- la réglementation ;
- les finances.

Les modalités de désignation et de fonctionnement des commissions sont précisées au règlement intérieur.

Article 20:

Il est créé un commissariat aux comptes composé de deux (02) membres désignés par l'Assemblée consulaire. Le premier est élu parmi les membres de l'Assemblée consulaire et son mandat ne peut aller au delà de 5 ans.

Le second est choisi parmi les comptables agréés. Il est lié à la Chambre par un contrat dont la durée est de cinq (05) ans renouvelable sur décision de l'Assemblée.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler la régularité de la gestion comptable, financière et matérielle des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM).

Ils disposent d'un droit de communication et d'un pouvoir d'investigation.

Ils ne doivent en aucun cas entraver le fonctionnement des chambres.

Ils présentent à l'Assemblée consulaire un rapport sur leurs activités de contrôle et de vérification.

En cas de désaccord entre eux, chaque commissaire présente un rapport séparé.

Sous- Section 2^{ème} :

**Union des Chambres Interdépartementales de
Métiers du Bénin**

Article 21:

L'Assemblée générale comprend :

- les Présidents et les premiers Vice-Présidents des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) installées dans les zones de compétence desdites chambres;
- un membre désigné par l'Assemblée consulaire de chaque Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM);

L'Assemblée générale de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en séances extraordinaires, sur proposition de son bureau ou à la demande de la moitié des membres.

Article 22:

L'Assemblée générale élit en son sein un Bureau composé:

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétariat Exécutif;
- d'un Trésorier ;
- d'un Commissariat aux comptes;
- des Commissions Spécialisées.

Le Président, le Vice-Président, sont obligatoirement choisis parmi les Présidents des Chambres Interdépartementales de Métiers.

Article 23:

L'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) dispose de services administratifs et techniques qui sont dirigés par un Secrétariat exécutif.

Le Secrétaire exécutif est recruté par la procédure d'appel à candidatures parmi les agents de la catégorie A de l'administration publique ou du secteur privé ayant une certaine expérience dans le secteur de l'artisanat.

Il est nommé par le président de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin après avis de non-objection du ministre de tutelle. Il émarge au budget de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin

Le Secrétaire Exécutif est chargé notamment:

- d'exécuter le budget de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin et de gérer sous l'autorité du président les crédits, le personnel et le matériel mis à la disposition de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin.

- d'assurer en liaison avec les secrétaires généraux des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) la bonne exécution des projets communs

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Bureau avec voix consultative.

Article 24 :

Les commissions spécialisées sont permanentes ou ad hoc. Elles interviennent dans les domaines suivants :

- les finances ;
- la formation professionnelle ;
- les marchés ;
- la presse et l'information ;
- les foires et expositions.

Les modalités de désignation et de fonctionnement des commissions sont précisées au règlement intérieur.

Article 25:

Il est créé un commissariat aux comptes composé de deux (02) membres désignés par l'Assemblée générale. Le premier est élu parmi les membres de l'Assemblée générale et son mandat ne peut aller au delà de 5 ans.

Le second est choisi parmi les comptables agréés. Il est lié à l'Union des Chambres par un contrat dont la durée est de cinq (05) ans renouvelable sur décision de l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler la régularité de la gestion comptable, financière et matérielle de l'Union des Chambres Interdépartementale des Métiers (UCIM).

Ils disposent d'un droit de communication et d'un pouvoir d'investigation.

Ils ne doivent en aucun cas entraver le fonctionnement de l'Union.

Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport sur leurs activités de contrôle et de vérification.

En cas de désaccord entre eux, chaque commissaire présente un rapport séparé.

Section 3^{ème} : *Fonctionnement interne*

Sous-section 1^{ère} : *Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM)*

Article 26 :

Les décisions de l'Assemblée consulaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM). Ce registre est signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Aucun membre de l'Assemblée consulaire ne peut détenir un mandat électif à la fois dans une Chambre Interdépartementale des Métiers (CIM) et dans une autre institution consulaire du Bénin.

Article 28:

Le Président de la Chambre préside les réunions de l'Assemblée consulaire et du Bureau. Il représente la Chambre dans les actes de la vie civile et en justice.

Il est l'ordonnateur du budget. Il approuve les demandes d'immatriculation au registre des métiers des ressortissants de sa circonscription.

Il est assisté dans ses tâches par les autres membres du Bureau dont les attributions sont définies dans le règlement intérieur de la Chambre.

Article 29:

Est suspendu de ses fonctions par décision du Bureau :

- tout membre de l'Assemblée consulaire ou du Bureau qui aura violé les dispositions des présents statuts ou qui, par son comportement, aura compromis ou tenté de compromettre gravement les intérêts généraux défendus par la Chambre.
- tout membre qui ferait prévaloir des intérêts partisans par ses propos ou comportements.

Cette suspension demeure valable jusqu'à la décision de l'Assemblée consulaire, celle-ci pourra, soit lever la sanction, soit le cas échéant, la transformer en exclusion définitive.

Une telle décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents de l'Assemblée consulaire.

Article 30 :

Sont réputés démissionnaires :

- les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de répondre aux convocations du Bureau ou de l'Assemblée sans motifs légitimes ;
- les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles ;
- les membres qui auraient déclaré par lettre adressée au Président de se démettre de leur mandat .

Article 31 :

Peuvent être électeurs, les artisans, les ouvriers-artisans, les maîtres-artisans de l'un ou de l'autre sexe, affiliés ou non à une Organisation Professionnelle d'Artisans, remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit sur le registre des métiers de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) concernée ;
- avoir sa carte professionnelle d'artisan en cours de validité délivrée par les services compétents ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit sur la liste de la branche d'activité concernée ;
- être à jour des paiements des cotisations obligatoires aux Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM).

Article 32 :

Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau de la Chambre Interdépartementale de Métiers, les artisans, les ouvriers-artistes, les maîtres-artistes de l'un ou de l'autre sexe en activité et remplissant les conditions suivantes :

- être un citoyen béninois ;
- être inscrit au registre des métiers de la Chambre Interdépartementale de Métiers ;
- savoir lire et écrire le français ;
- avoir une carte professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- exercer en cette qualité depuis un (1) an au moins dans le ressort de la chambre ;
- être inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de sa branche ;
- être à jour du paiement des impôts et taxes diverses ;
- déposer un dossier de candidature comportant une demande du candidat titulaire et une demande de son suppléant. Chaque demande doit indiquer les noms, prénoms, domicile et la branche d'activité du candidat.

Les demandes doivent être signées et comportées en annexe les casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois du candidat et de son suppléant.

Article 33:

Est considéré comme artisan conformément à l'article 4 du code de l'artisanat, tout travailleur indépendant, de l'un ou de l'autre sexe, qui exerce une activité artisanale pour laquelle il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, en assure la direction et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail.

Article 34:

L'Assemblée consulaire est constituée de 33 sièges dont 28 sont attribués aux candidats des diverses branches d'activités présentés par les différentes organisations professionnelles d'artistes et 5 sièges aux candidats indépendants, toutes branches confondues.

Chaque candidat titulaire est élu en même temps que son suppléant. Ce dernier siège à l'Assemblée consulaire en cas de décès ou d'incapacité, en cours de mandat du titulaire à continuer d'exercer sa fonction.

Article 35:

Les élections au niveau des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sont organisées par un Comité électoral national avec le concours de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB).

Le Comité électoral national n'est pas une institution permanente

La composition, l'organisation et les attributions du comité sont déterminées par arrêté des Ministres chargés de l'artisanat, de la justice, de l'Intérieur, et des Finances.

Ledit comité devra notamment préparer, organiser et superviser les élections

Toutefois, en attendant l'installation d'un nombre suffisant de Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) pouvant permettre la mise en place de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB), ce rôle est assuré par la Commission Préparatoire de la Mise en Place de la Chambre Nationale des Métiers (CPMPCM)

Article 36:

La liste électorale est établie suivant les onze (11) branches d'activités reconnues par le code de l'artisanat.

Sont autorisés à s'inscrire sur ladite liste les artisans, les ouvriers-artisans, les maîtres-artisans de l'un ou de l'autre sexe affiliés ou non à une Organisation Professionnelle d'Artisans (OPA) et remplissant les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

Article 37:

Le corps électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée consulaire comprend tous les artisans de l'un ou l'autre sexe en activité, inscrits sur la liste électorale de leur branche d'activités et remplissant les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus

Article 38:

Une liste unique est établie pour tous les candidats à l'Assemblée consulaire, qu'ils soient affiliés ou non à une Organisation Professionnelle d'Artisans.

La liste des candidats est établie par branche d'activités et suivant les onze (11) branches reconnues par le code de l'artisanat.

Elle doit indiquer :

1. la liste des candidats postulant pour les 28 sièges attribués conformément aux dispositions de l'article 34
2. la liste des candidats postulant pour les 5 sièges attribués aux indépendants.

La liste des candidats par branche d'activités est affichée aux lieux de vote, dans chaque commune, 30 jours avant la date des élections.

Les différents sièges sont attribués à chaque catégorie de candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Ainsi, les 28 sièges sont attribués comme suit :

- les deux (2) premiers qui arrivent en tête par branche d'activité sont élus, soit 22 sièges attribués ;
- les six (6) sièges restants sont attribués aux élus méritants des six (6) meilleurs troisième toutes branches confondues

Les sièges des indépendants sont attribués aux cinq (5) élus classés meilleurs des 11 branches d'activités.

Article 39 :

Les bureaux de vote sont installés au chef lieu de chaque commune.

Le scrutin a lieu un dimanche, il est public.

Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle d'artisans en cours de validité.

A la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement. Il établit un procès verbal précisant les circonstances dans lesquelles les élections se sont déroulées et les décomptes des voix. Il transmet l'ensemble du dossier au comité électoral national accompagné des bulletins dépouillés.

Le comité électoral national examine les procès verbaux et proclame les résultats par région dans un délai de 72 heures au plus.

Les résultats proclamés sont transmis à titre de compte rendu à l'autorité de tutelle qui en assure la publication au journal officiel.

Article 40:

Les contestations soulevées lors de l'établissement des listes électorales sont portées devant le tribunal de première instance de la localité de la circonscription électorale.

Toutefois, le tribunal compétent pour connaître le contentieux électoral est la chambre administrative de la Cour Suprême.

Sous- section 2^{ème} :

Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB)

Article 41 :

Le président de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) préside l'Assemblée générale et le Bureau. Il représente l'institution dans les actes de la vie civile et en justice.

L'Assemblée générale de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en séances extraordinaires sur proposition de son bureau ou sur la demande de la moitié des membres.

Les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour sont adressées aux membres 15 jours avant la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB). Ce registre est signé par tous les membres présents.

Article 42 :

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire pour :

- faire la synthèse des positions communes prises par l'ensemble des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sur la politique de développement de l'artisanat et l'orientation des actions ;
- statuer sur la synthèse des problèmes et actions retenus au niveau des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) pour dégager des actions communes ;
- examiner le bilan annuel des activités des Chambres Interdépartementales de Métiers, les comptes définitifs de fin d'exercice, donne son avis et les transmet à l'autorité de tutelle pour approbation ;
- examiner et adopter le budget préparé par le bureau.

Article 43:

Est réputé démissionnaire de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) tout Président, vice-président ou un membre qui démissionne de la Chambre Interdépartementale de Métiers ou nommé à un poste hors de l'Institution consulaire. Dans ces conditions, l'autorité en charge de l'Institution organise l'intérim en attendant l'organisation de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois au plus.

Tout président d'une Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) nommé président de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) est tenu de démissionner de son ancien poste dans les 15 jours qui suivent sa désignation au nouveau poste.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Section 1^{ère} : Ressources des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM)

Article 44 :

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) établissent chaque année un programme d'activités traduit en recettes et en dépenses par un projet de budget adopté par l'Assemblée consulaire conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 45 :

Le budget comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les recettes et les dépenses d'investissement.

Les recettes proviennent notamment des différentes prestations fournies par les chambres.

Les recettes peuvent aussi provenir:

- des subventions reçues de L'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des partenaires internes et extérieurs ;
- des ristournes constituées d'une partie des taxes perçues sur les produits artisanaux que l'Etat doit reverser aux chambres ;
- des cotisations annuelles des ressortissants.
- des emprunts destinés à la subvention des dépenses de fonctionnement des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM);
- des frais d'inscription au registre des métiers;
- des dons et legs.

Le budget voté est transmis à l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB). Il est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Section 2^{ème} : ***Ressources de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB)***

Article 46 :

L'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) tire ses ressources:

- de la quote-part des contributions annuelles obligatoires que Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) sont tenues de verser à l'Union des Chambres dans la proportion de 20% desdites contributions ;
- de la quote-part des frais d'inscription au registre des métiers dans la proportion de 20%
- de la quote-part part des subventions de l'Etat pour le fonctionnement de l'Institution consulaire ;
- des emprunts destinés à la subvention des dépenses de fonctionnement de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB);
- des dons et legs.

Article 47 :

Le Secrétaire exécutif de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) prépare avant le 15 octobre de chaque année, un programme d'activités traduit en recettes et en dépenses par un projet de budget. Celui-ci est adopté en session budgétaire par l'Assemblée générale. Le budget de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin est transmis au Ministre de Tutelle pour approbation dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le budget est réputé exécutoire. Le Président de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) est l'ordonnateur du budget de l'Union des Chambres.

Article 48 :

L'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) négocie et assure la répartition des ressources affectées aux Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) par l'Etat ou les partenaires au développement.

Une priorité doit être donnée aux Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) dans cette répartition.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 49:

Les Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) et l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) relèvent de la tutelle du Ministère chargé de l'artisanat.

Article 50 :

La tutelle comporte pour le Ministre concerné, l'exercice des fonctions ci-après :

- assistance et conseil aux Chambres Interdépartementales des Métiers (CIM) et à l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB);
- appréciation de la conformité des actions des Chambres avec la politique de l'Etat dans le secteur ;
- contrôle de la légalité des actes pris par les organes des chambres.

Le contrôle de la tutelle s'exerce par voie d'approbation ou par voie d'annulation ou de substitution.

Les modalités de leur mise en œuvre sont définies par un règlement intérieur qui précise certains points des présents statuts.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51:

En cas de dysfonctionnement ou de blocage d'une Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM), le Ministère chargé de l'Artisanat fait suppléer aux organes élus une administration provisoire en attendant l'organisation de nouvelles élections dans un délai de six (6) mois. La désignation de l'administration provisoire doit tenir compte des facteurs qui sont à l'origine de ce blocage.

Article 52 :

La dissolution de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) en cas de nécessité est prononcée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB).

Article 53 :

Les procès verbaux des Assemblées consulaires sont enregistrés et transmis à l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) qui en fait la synthèse et les transmet à l'autorité de tutelle dans un délai de 30 jours. Les procès verbaux des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin peuvent être affichés au siège de l'institution ou publiés.

Article 54 :

L'Assemblée consulaire des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) arrête, sur proposition du bureau, le règlement intérieur qui est transmis pour approbation au Ministre de tutelle par le canal de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB).

Le fonctionnement des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) se fait conformément aux manuels de procédure et plans stratégiques approuvés par l'Assemblée consulaire et soumis, pour avis, au Ministre de tutelle.

Article 55 :

Les fonctions des membres de l'Assemblée et du Bureau des Chambres Interdépartementales de Métiers et de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) sont gratuites. Toutefois, il est prévu le paiement d'une indemnité à tous les membres de l'Assemblée en cas de session, ainsi qu'à tout membre chargé d'une mission ponctuelle.

Les membres du Bureau des Chambres Interdépartementales de Métiers et de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation. Son montant est fixé par l'Assemblée.

Article 56 :

Les artisans et/ou les entreprises artisanales déjà en activité bénéficient d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions des présents statuts à compter de sa date de signature.